



# CONVENTION CADRE PROJET ALIMENTAIRE TERRITORIAL DU PAYS CŒUR D'HERAULT

---

## Entre

Le syndicat de développement local (SYDEL) du Pays Cœur d'Hérault, cité « maître d'ouvrage » ci-après, dont le siège est situé, 9 rue de la Lucque – Ecoparc Cœur d'Hérault Bât B – 34725 – Saint André de Sangonis, représenté par son Président, Monsieur Jean-François Soto

## Et

Le CPIE des Causse Méridionales désigné sous le terme « partenaire » ci-après, dont le siège social est situé 34 route de St Pierre, 34 520 Le Caylar, représentée par sa Présidente, Claire Van Der Horst.

## PREAMBULE

**Vu** la délibération n°2021-30 du Comité syndical de 28 juin 2021 sur la mise en place d'une convention cadre entre le SYDEL du Pays cœur d'Hérault et ses partenaires dans le cadre du projet alimentaire territorial (PAT) qui autorise le Président à signer la présente convention,

**Considérant**, les objectifs transversaux de gouvernance participative, décloisonnée, partagée et concertée et les objectifs thématiques poursuivis par le Projet Alimentaire Territorial (PAT) « 3D » « démocratique-durable-décloisonné »

- Accès au foncier et au bâti agricole pour la diversification agricole,
- Innovations agroécologiques et gestion de l'eau,
- Accès à l'alimentation de qualité pour tous,
- Développement de la coordination au sein de la chaîne alimentaire,

**Considérant** l'appel à projet national du Programme National pour l'Alimentation (PNA), pour lequel le Sydel du Pays Cœur d'Hérault est lauréat depuis juin 2020, qui met en avant les projets alimentaires territoriaux car ils répondent à l'enjeu d'ancrage territorial dans le cadre de la transition pour une alimentation saine, sûre et durable,

**Considérant** que le projet porté par le SYDEL du Pays Cœur d'Hérault est labellisé « projet alimentaire territorial » au sens de la loi n°2014-1170 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 lui permettant d'utiliser la marque « Projet Alimentaire Territorial reconnue par le ministère de l'Agriculture » et le logo associé,

**Considérant** l'appel à projet TETRAA de la Fondation Daniel et Nina Carasso, pour lequel le Sydel du Pays Cœur d'Hérault est lauréat depuis novembre 2020, orienté sur la transition agroécologique et alimentaire des territoires, prenant en compte les différents axes du champ à l'assiette (du foncier agricole à l'accès à une alimentation de qualité pour tous),

**Considérant** l'appel à projet du type d'opération 16.7 du programme de développement rural Languedoc-Roussillon, pour lequel le Sydel du Pays Cœur d'Hérault est lauréat depuis avril 2021, qui concilie le maintien d'une agriculture diversifiée et à forte valeur ajoutée, dans un contexte de changement climatique, de tensions sur la ressource en eau et de préservation de la qualité des milieux aquatiques,

**Considérant** l'appel à projet de l'Etat portant sur la consolidation des PAT (mesure 13, volet B), pour lequel le Sydel du Pays Cœur d'Hérault est lauréat depuis novembre 2021,

**Considérant** la volonté du SYDEL du Pays Cœur d'Hérault de mettre en œuvre les conditions nécessaires à l'atteinte des enjeux du PAT, notamment par la définition d'objectifs communs et des engagements respectifs avec le partenaire identifié,

**Considérant** que les actions présentées ci-après par le partenaire participent à cette politique,

**Considérant** la volonté partagée de formaliser contractuellement ces engagements et objectifs ainsi que les modalités de mise en œuvre du partenariat engagé,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION CADRE**

La participation du maître d'ouvrage a pour objet de soutenir le partenaire dans la poursuite des objectifs assignés dans le cadre du PAT détaillés dans les fiches actions.

Par la présente convention cadre, le partenaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à participer à la mise en œuvre de certaines opérations du programme d'actions du PAT :

- Gouvernance participative, décloisonnée, partagée et concertée
- Axe 1 : Accès au foncier et au bâti agricole pour la diversification agricole,
- Axe 2 : Innovations agroécologiques et gestion de l'eau,
- Axe 3 : Accès à l'alimentation de qualité pour tous,
- Axe 4 : Développement de la coordination au sein de la chaîne alimentaire,

Le partenaire s'engage à participer à divers temps de concertation ou d'animation dans le cadre du PAT à l'initiative du maître d'ouvrage.

Le partenaire poursuit un objectif de gestion de ses activités, aux plans juridique et financier, conformes à la réglementation relative au fonctionnement de sa structure.

## **ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION CADRE ET RENOUVELLEMENT**

La convention cadre débute à partir de sa signature par l'ensemble des parties.

La convention cadre reste en vigueur jusqu'à la fin d'exécution de l'opération et dans la limite de 3 ans. Le renouvellement pourra être envisagé par avenant.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention cadre est subordonnée à :

- L'évolution du PAT et des subventions existantes et à venir
- La réalisation de l'évaluation prévue à l'article 7 et au contrôle de l'article 8.

## **ARTICLE 3 - DESIGNATION DU MAITRE D'OUVRAGE ET OBLIGATIONS GENERALES**

D'un commun accord, le partenaire désigne le Sydel Pays Cœur d'Hérault comme maître d'ouvrage. En cette qualité, le maître d'ouvrage devra être tenu informé régulièrement de l'exécution de la convention cadre sur les points financiers, techniques et administratifs. Le rythme auquel le partenaire informe le maître d'ouvrage sera défini par un avenant à cette convention cadre.

Le maître d'ouvrage s'acquitte en particulier des obligations suivantes :

a) En matière de suivi financier :

- Préparer et consolider la ou les demandes de subvention au nom du partenaire ;
- Elaborer un budget dans le respect des subventions obtenues ;
- Solliciter au nom du partenaire le versement de la subvention et la percevoir dans son intégralité afin de lui reverser la partie correspondante au partenariat.

b) En matière de suivi technique :

- Organiser et animer la gouvernance liée à l'exécution de la présente convention cadre : information, diffusion, rédaction de compte-rendu, etc. ;
- Communication sur les actions menées par le partenaire ;
- Le logo du PAT et du SYDEL devront figurer sur l'ensemble des supports de communication réalisés.

c) En matière de suivi administratif :

- Veiller au démarrage du projet, ainsi qu'à son exécution physique selon les modalités et les délais prévus dans la décision attributive de subvention ;
- S'acquitter de toutes les obligations découlant de la convention cadre attributive de subvention ;
- Conserver et rendre disponibles, sur demande du partenaire, toutes les pièces justificatives et relatives au projet et à sa mise en œuvre.

Aucune participation aux frais de gestion n'est demandée par le maître d'ouvrage au partenaire.

#### **ARTICLE 4 - OBLIGATIONS GENERALES DU PARTENAIRE**

Le partenaire accepte la coordination administrative, financière et technique du maître d'ouvrage et autorise ce dernier à assurer les démarches administratives relatives à l'exécution du PAT.

A ce titre, il s'engage à :

- Fournir les informations ou documents nécessaires à la mise en œuvre et au suivi du projet en respectant les délais que doit tenir le maître d'ouvrage
- Atteindre, conjointement et solidairement, les objectifs de réalisation du projet
- Participer à l'évaluation du projet
- Répondre aux sollicitations du maître d'ouvrage dans le cadre d'actions d'animations relatives au PAT
- Participation aux temps de gouvernance dédiée à l'axe concerné par l'action du partenaire
- Faire figurer les logos du PAT et du SYDEL sur l'ensemble des supports de communication réalisés.

Le partenaire s'engage à reverser toutes les données produites dans le cadre de l'action au maître d'ouvrage, propriétaire de ces données, à la fin de l'opération, ceci dans la limite de la réglementation en vigueur.

Dans le cadre de ses actions de communication, le partenaire s'engage à mentionner leur partenariat avec le maître d'ouvrage et s'engage à ne pas l'exposer à une publicité négative.

En contrepartie du soutien du maître d'ouvrage, le partenaire s'engage à respecter les règles d'utilisation de la marque « PROJET ALIMENTAIRE TERRITORIAL RECONNU PAR LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE » (voir annexe 1).

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention cadre par le partenaire pour une raison quelconque, le partenaire doit en informer le maître d'ouvrage sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le partenaire s'engage à informer sans délai le maître d'ouvrage de toute modification substantielle de son fonctionnement ou de son organisation (changement de direction, de coordonnées...). Le maître d'ouvrage pourra alors procéder à un arrêt de la convention cadre ou à la mise en place d'un avenant modificatif.

## **ARTICLE 5 – REALISATIONS ET ENGAGEMENTS SPECIFIQUES DU MAITRE D'OUVRAGE ET DU PARTENAIRE**

Les missions et les engagements ainsi que les délais spécifiques à ces missions pour le maître d'ouvrage et le partenaire seront précisés par un avenant à cette convention cadre.

Les contributions financières accordées au partenaire ainsi que les modalités d'attribution et de versement seront précisées par un avenant à cette convention cadre.

## **ARTICLE 6 - SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention cadre par le partenaire sans l'accord écrit du maître d'ouvrage, ce dernier peut :

- Exiger le re-versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention cadre ou des avenants,
- Diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par le partenaire et avoir préalablement entendu ses représentants.

Le maître d'ouvrage en informe le partenaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 7 - EVALUATION**

Le partenaire réalise une base de données répertoriant les différents acteurs ayant participé à l'exécution de l'action.

Le partenaire s'engage à fournir un bilan qualitatif et quantitatif annuel, de la mise en œuvre du programme d'actions dans lesquels ils sont impliqués.

Le maître d'ouvrage et le partenaire définiront des indicateurs que le partenaire s'engage à renseigner. Ces indicateurs seront précisés dans un avenant à cette convention cadre.

Le maître d'ouvrage procède conjointement avec le partenaire à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel il a apporté leurs concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

## **ARTICLE 8 - CONTROLES**

Le partenaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

## **ARTICLE 9 – AVENANT**

La présente convention cadre ne peut être modifiée que par avenant signé par le partenaire et le maître d'ouvrage.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention cadre et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Les contributions et les modalités d'attribution et de versement des subventions seront précisées par avenant.

La demande de modification de la présente convention cadre est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 10 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION CADRE**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention cadre, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## **ARTICLE 11 - RECOURS**

Toutes difficultés d'application de la présente convention cadre feront l'objet d'un examen entre les parties afin de trouver une solution à l'amiable. A défaut, la partie la plus diligente saisira le tribunal administratif de Montpellier.

Le 11/12/2023

Pour le SYDEL du Pays Cœur d'Hérault  
Le Président Jean-François Soto

Pour le CPIE des Causses Méridionaux  
La Présidente Claire Van Der Horst



# PROJET D'AVENANT N° 1 A LA CONVENTION CADRE PROJET ALIMENTAIRE TERRITORIAL DU PAYS CŒUR D'HERAULT

N°PAT/2023/013-Av1

## Entre

Le syndicat de développement local (SYDEL) du Pays Cœur d'Hérault, Chef de file du Projet alimentaire de Territoire du Cœur d'Hérault, dont le siège est situé, 9 rue de la Lucques – Ecoparc Cœur d'Hérault Bât B – 34725 – Saint André de Sangonis, représenté par son Président, Monsieur Jean-François Soto

## Et

Le CPIE des Causses Méridionaux désigné sous le terme « partenaire » ci-après, dont le siège social est situé 34 route de St Pierre, 34 520 Le Caylar, représentée par sa Présidente, Claire Van Der Horst.

**Vu** la délibération n°2021-30 du Comité syndical de 28 juin 2021 sur la mise en place d'une convention cadre entre le SYDEL du Pays cœur d'Hérault et ses partenaires dans le cadre du projet alimentaire territorial (PAT) qui autorise le Président à signer la présente convention,

**Considérant** les objectifs transversaux de gouvernance participative, décloisonnée, partagée et concertée et les objectifs thématiques poursuivis par le Projet Alimentaire Territorial « 3D » (PAT) « démocratique-durable-décloisonné »

- Accès au foncier et au bâti agricole pour la diversification agricole,
- Innovations agroécologiques et gestion de l'eau,
- Accès à l'alimentation de qualité pour tous,
- Développement de la coordination au sein de la chaîne alimentaire,

**Considérant** l'appel à projet national du Programme National pour l'Alimentation (PNA), pour lequel le Sydel du Pays Cœur d'Hérault est lauréat depuis juin 2020, qui met en avant les projets alimentaires territoriaux car ils répondent à l'enjeu d'ancrage territorial dans le cadre de la transition pour une alimentation saine, sûre et durable,

**Considérant** que le projet porté par le SYDEL du Pays Cœur d'Hérault est labellisé « projet alimentaire territorial » au sens de la loi n°2014-1170 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 lui permettant d'utiliser la marque « Projet Alimentaire Territorial reconnue par le ministère de l'Agriculture » et le logo associé,

**Considérant** l'appel à projet TETRAA de la Fondation Daniel et Nina Carasso, pour lequel le Sydel du Pays Cœur d'Hérault est lauréat depuis novembre 2020, orienté sur la transition agroécologique et alimentaire des territoires, prenant en compte les différents axes du champ à l'assiette (du foncier agricole à l'accès à une alimentation de qualité pour tous),

**Considérant** l'appel à projet du type d'opération 16.7 du programme de développement rural Languedoc-Roussillon, pour lequel le Sydel du Pays Cœur d'Hérault est lauréat depuis avril 2021, qui concilie le maintien d'une agriculture diversifiée et à forte valeur ajoutée, dans un contexte de changement climatique, de tensions sur la ressource en eau et de préservation de la qualité des milieux aquatiques, et la réponse à l'Appel à projet 2021 de l'Etat portant sur la consolidation des PAT (mesure 13, volet B),

**Considérant** la volonté du maître d'ouvrage de mettre en œuvre les conditions nécessaires à l'atteinte des enjeux du PAT, notamment par la définition d'objectifs communs et des engagements respectifs avec le partenaire identifié,

**Considérant** que les actions présentées ci-après par le partenaire participent à cette politique,

**Considérant** la volonté partagée de formaliser contractuellement ces engagements et objectifs ainsi que les modalités de mise en œuvre du partenariat engagé,

**Considérant** la convention cadre signée avec le partenaire en date du 12/07/2022.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :



## **PREAMBULE**

Le CPIE des Causses Méridionaux est une association composée par les acteurs locaux pour travailler ensemble dans les domaines de l'agriculture, de la forêt, de l'environnement mais aussi de l'éducation à l'environnement et de la découverte du territoire. L'association intervient sur les Causses Méridionaux héraultais (Larzac) et gardois (Noir, Bégon, Campestre et Blandas) et leurs piémonts (Gorges de la Vis et de la Virenque et Lodévois).

Elle accompagne les collectivités et acteurs du territoire pour le développement durable du territoire. En particulier elle propose aux enseignants de monter avec eux des projets pédagogiques, réalise des animations scolaires et accompagne les démarches de développement durable au sein des établissements scolaires

Elle propose pour tous les publics (habitants, visiteurs, enfants, seniors, familles, etc) tout au long de l'année :

- des animations, des publications et un centre de ressources pour découvrir le territoire et ses richesses patrimoniales
- des ateliers pratiques et un point infos sur des idées de gestes au quotidien (ECOGESTES) pour préserver l'environnement tout en faisant des économies financières.

Le partenaire a été identifié car il apporte des savoir-faire et connaissances en matière d'animation et d'éducation à l'environnement et au développement durable. Il bénéficie d'une bonne connaissance du territoire, lui permettant d'agir au plus près de ses enjeux et en lien avec ses acteurs.

Une convention cadre a été signée entre le partenaire le CPIE des Causses Méridionaux et le maître d'ouvrage le SYDEL du Pays Cœur d'Hérault.

Elle est valable jusqu'à la fin de l'opération dans une limite de 3 ans.

Le présent avenant technique et financier a pour objet de définir les missions, les engagements et les délais spécifiques à la mise en œuvre du partenariat et de fixer le montant de la subvention accordée qui couvrira les dépenses liées au projet, conformément à l'article 5 de cette convention cadre.

Le partenaire intervient dans le cadre des axes « Gouvernance partagée », « Agroécologie et gestion de l'eau » et « Accès à l'alimentation de qualité pour tou.te.s ».

## **ARTICLE 1 – REALISATIONS ET ENGAGEMENTS SPECIFIQUES DU MAITRE D'OUVRAGE ET DU PARTENAIRE**

Le maître d'ouvrage coordonnera les différentes instances de gouvernance de l'axe « accès à l'alimentation de qualité pour tous » et son articulation avec l'ensemble du PAT. Le maître d'ouvrage participera directement à la mise en œuvre du projet avec le partenaire.

Le partenaire a participé à la mise en œuvre du PAT depuis son lancement en 2021, à travers les actions suivantes :

- Participation à la gouvernance du PAT du Pays Cœur d'Hérault

- Participation à la construction de la journée « Croquons la garrigue » sur l'agropastoralisme : « Entre villages et paysages : quelle place pour l'élevage ? »
- Participation à la démarche Expophyto
- Coordination de l'adaptation de l'outil pédagogique « Livret du petit goûteur » proposé par l'association Pic'Assiette au Pays Coeur d'Hérault
- Appui à la mise en œuvre des projets pédagogiques d'éducation à l'agriculture, l'alimentation et les paysages locaux, dans les écoles de la communauté de communes du Lodévois et Larzac qui l'ont souhaité.

Le maître d'ouvrage et le partenaire s'engagent à communiquer sur l'avancée de la mise en œuvre de ces actions régulièrement.

## ARTICLE 2 – CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES ET MODALITES DE VERSEMENT

Les montants accordés de la subvention sont de **3 000 € TTC**.

Lors de la mise en œuvre des actions, le partenaire peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre nature de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement, etc. Il est nécessaire que cela n'affecte pas la réalisation du programme d'actions. Le partenaire notifie ces modifications au maître d'ouvrage par écrit dès qu'il peut les évaluer.

Le maître d'ouvrage se libèrera des sommes dues au partenaire au titre de la présente selon l'échéancier de versement validées en amont, par virement au compte ouvert par le CPIE des Causses Méridionaux (Annexe 1 : RIB).

## ARTICLE 3 – CALENDRIER ET ECHEANCIER DE VERSEMENT

Le versement de la somme de **3 000 euros** au partenaire se fera à la fin des réalisations. L'ordonnateur de la dépense est le Président du Sydel du Pays Cœur d'Hérault par délégation le Directeur du Sydel.

Le comptable assignataire est le Trésor public.

## ARTICLE 4 – INDICATEURS D'EVALUATION ET CONDITIONS DE L'EVALUATION

L'article 7 de la convention cadre stipule que :

- Le partenaire réalise une base de données répertoriant les différents acteurs ayant participé à l'exécution de l'action.
- Le partenaire s'engage à fournir un bilan qualitatif et quantitatif annuel, de la mise en œuvre du programme d'actions dans lesquels ils sont impliqués.
- Le maître d'ouvrage et le partenaire définissent des indicateurs que le partenaire s'engage à renseigner. Ces indicateurs sont précisés ci-après.
- Le maître d'ouvrage procède conjointement avec le partenaire à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel il a apporté leurs concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

### Indicateurs quantitatifs :

Axe	Projet	Indicateurs associés à l'objectif
Axes 2	« Croquons la garrigue » sur l'agropastoralisme : « Entre villages et paysages : quelle place pour l'élevage ? »	- Nb de réunions / rencontres partenariales - Réalisation de la rencontre
Axe 3	« Livret du petit goûteur » Projets pédagogiques sur le Lodévois et Larzac	- Finalisation du livret - Nombre d'établissements recevant le livret - Nb d'élèves bénéficiant du projet pédagogique
Axe Gouvernance	Gouvernance PAT 3D Expophyto	- Nb de participations aux réunions Gouvernance du PAT - Nb de participation aux rencontres Expophyto

Les autres articles de la convention cadre restent inchangés.

Fait le 11/12/2023, à Saint André de Sangonis  
En deux exemplaires.

Pour le SYDEL du Pays Cœur d'Hérault  
**Le Président, Jean-François SOTO**

Pour le CPIE des Causses Méridionaux  
**La Présidente Claire Van Der Horst**

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virement, paiement de quittance, etc.).  
Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.

13485	00800	08911855600	44	CE LANGUEDOC ROUSSILLON
<i>c/étab</i>	<i>c/guichet</i>	<i>n/compte</i>	<i>c/rice</i>	<i>domiciliation</i>

**IBAN**

FR76	1348	5008	0008	9118	5560	044
------	------	------	------	------	------	-----

**BIC**

C	E	P	A	F	R	P	P	3	4	8
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

DMS ECO SOCIALE CA MONTPELLIER  
729 RUE LA CROIX VERTE  
34090 MONTPELLIER  
TEL : 04.67.04.73.42

*Intitulé du compte* DES CAUSSES MERIDIONAUX  
ASS DES CAUSSES MERIDIONNAUX  
34 ROUTE DE ST PIERRE  
34520 LE CAYLAR